



La liberté de création est-elle soluble dans la liberté d'expression ?

COMMUNICATION DE JEAN CLAUDE BOLOGNE
À LA SÉANCE MENSUELLE DU 14 MARS 2015

Les terribles événements qui ont marqué le début de cette année nous ont tous touchés au cœur de ce qui nous fait vivre, et écrire : la liberté, ou non, de pouvoir tout dire, tout créer, tout publier. Les réactions ont été nombreuses et ont parfois semé la confusion entre liberté de pensée, liberté d'opinion, liberté de croyance, liberté de la presse, liberté d'expression, liberté de création, droit au rire ou au blasphème¹...

Certains dessins ont entretenu cette confusion en présentant les crayons comme des armes, bien dérisoires à côté des bâtons de dynamite ou des kalachnikovs, mais des armes, tout de même. Il s'agissait sans nul doute, pour les journalistes de *Charlie Hebdo*, de défendre leurs idées avec leurs armes. C'est leur droit, c'est le nôtre, au nom de la liberté d'expression. Mais c'étaient aussi des artistes, qui, au-delà de ces idées, ont pour vocation de créer leur univers, qui entretient avec le monde prétendu réel un rapport de représentation, non d'expression. En cela, ils font œuvre de créateurs et jouissent d'une liberté de création. Dans le cas d'un journal satirique, la différence peut sembler artificielle, et si les réactions, unanimes après l'attentat, ont été plus contrastées après une

¹ Sur ces concepts et sur le détail des affaires évoquées, voir Agnès Tricoire, *Petit traité de la liberté de création*, Paris, La Découverte, 2011 et Emmanuel Pierrat (dir.), *Le livre noir de la censure*, Paris, Seuil, 2008.

semaine, c'est parce la frontière entre ces deux droits est mince dans le cas d'une presse d'idées. Je voudrais le faire comprendre par le rapprochement de deux images.

La une du n° 1178 de *Charlie Hebdo*, le 14 janvier 2015, montre un homme barbu et enturbanné qui dit s'appeler Charlie. Tout le monde, à commencer par Luz qui signe le dessin, y voit le prophète Mahomet. Pourquoi ? On ignore le visage de Mahomet, qu'il est interdit de représenter, et son nom n'apparaît nulle part. Au lieu de « Je suis Charlie », le personnage aurait pu porter un écriteau « Je ne suis pas Mahomet ». Il véhicule en fait le même message que la pipe de Magritte, qui affirme ne pas être une pipe : il ne s'agit ni d'une pipe, ni de Mahomet, mais d'une *représentation* d'une pipe et de Mahomet. Là est la distinction fondamentale : le créateur n'apporte pas une information, il engendre une œuvre d'art. Deux fonctions distinctes du langage sont mises en œuvre, que Jakobson appelait la fonction référentielle (qui se réfère à une réalité extérieure sur laquelle le langage donne une information) et la fonction poétique (qui se rapporte à la forme même du message indépendamment de toute référence à une réalité extérieure). La liberté de création ne peut ressortir à la catégorie du vrai et du faux. Il peut être, selon les cas, question d'esthétique, de justesse, d'humour, de fiction assumée ou d'effet de réel, mais la pipe de Magritte n'est ni vraie ni fautive : elle est peinte de façon réaliste. Et pour cela, elle n'est pas une pipe. Y reconnaîtrait-on la pipe de Staline ou de Georges Brassens qu'elle ne porterait atteinte à la vie privée ni de l'un, ni de l'autre. La distinction est claire, et a été définie par Agnès Tricoire, fondatrice de l'Observatoire de la Liberté de Création en 2003. Reste à en tirer les conséquences. Devant un sujet aussi vaste et pour ne pas abuser de mon temps de parole, je m'en tiendrai à ce qui nous concerne, écrivains, poètes, dramaturges, romanciers. Si l'on ne peut négliger les aspects juridiques, qui constituent le fond du débat, mon fil rouge sera celui de la critique : c'est *la distance entre l'objet et le sujet, entre la réalité et sa représentation*, que je veux surtout étudier, avec pour conséquence la reconnaissance de deux

types de vérités qui, plutôt que de se contredire, appartiennent à deux ordres différents.

Certes, nous vivons dans des démocraties avancées : les atteintes à la liberté d'expression ou de création ne passent plus par la censure préalable, pratiquement abolie, et qui n'est possible désormais que pour la protection de la jeunesse. Mais deux remarques s'imposent, qui rendent la censure plus sournoise, mais tout aussi efficace. D'une part, la censure *a posteriori* (qu'elle passe par des procès, des campagnes médiatiques, la rumeur sur Internet, le blâme public des confrères, et à présent les kalachnikovs) réintroduit une censure préalable par l'autocensure, par les pressions éditoriales, voire par l'intervention de l'État pour trouble à l'ordre public. D'autre part, la voie judiciaire exige des qualifications aux infractions : diffamation, atteinte à la vie privée, provocation à la haine, plagiat... La rumeur et les armes à feu n'ont pas besoin d'argumenter : désormais on invoque le blasphème, l'outrage aux convictions d'autrui ou l'humour de mauvais goût, qui ne constituent pas des infractions pénales. Leurs peines sont disproportionnées, parfois définitives : la mort ou le pilori médiatique éternel sur Internet, pour des crimes qui ne sont pas reconnus par la loi.

I. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DOUBLE VÉRITÉ

Je parlerai brièvement de la liberté d'expression, car elle est réglementée et protégée par les démocraties comme par des organisations nationales et internationales². Il s'agit d'un droit fondamental reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948³. Pourtant, ce principe n'est pas repris

² La Société des Gens de Lettres, au premier alinéa du premier article de ses statuts, se donne pour but « de propager la langue française dans le monde et de défendre la libre expression des œuvres de l'esprit ». La charte du PEN Club engage ses membres à « s'opposer à toute réduction de la liberté d'expression dans son propre pays ou dans sa communauté aussi bien que dans le monde entier dans toute la mesure du possible. »

³ « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression » (*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948, art. 19)

de la même manière dans toutes les constitutions. Le premier amendement de la Constitution américaine la garantit sans restriction... du moins dans les textes fondateurs, car la Cour suprême a multiplié les exceptions, notamment en matière d'obscénité⁴. La déclaration des droits de l'homme de 1789, intégrée dans la Constitution française, précise que « tout Citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». Il y a donc abus possible de la liberté d'expression en France, et les limites en sont fixées par la loi. Cela peut nous paraître raisonnable. Mais est-il raisonnable d'y apporter quatre cents exceptions⁵ ? Et comment expliquer qu'aux États-Unis, la liberté d'expression permette le port de croix gammées, mais qu'on y ait flouté les caricatures de Mahomet ?

Ces restrictions françaises ne concernent pas toujours le livre. Une d'elles, pourtant, a fait couler beaucoup d'encre parmi les écrivains : les lois dites « mémorielles » publiées en France de 1990 à 2011, et qui ont multiplié les cas de négationnisme⁶. Un appel lancé en 2005 par l'association *Liberté pour l'Histoire* a demandé l'abrogation de lois qui restreignent la liberté de l'historien et prescrivent sous peine de sanction ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver. « Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique⁷. » Nous sommes bien ici dans la catégorie du vrai et du faux, qui ressortit à la liberté d'expression. Or, il semblait jusque-là que les limitations qu'y apportait la loi étaient justifiées par un préjudice personnel causé à autrui : atteinte à la vie privée, diffamation... Avec les lois mémorielles, ce n'est pas à une personne que l'on porterait préjudice, mais à une communauté, et en particulier à sa mémoire, et d'autres communautés, à tort ou à raison, ont

⁴ « *The First Amendment guarantees freedoms concerning religion, expression, assembly, and the right to petition.* » (*U.S. Constitution, First Amendment*)

⁵ « France : un principe de liberté d'expression, 400 textes de censure », interview d'Emmanuel Pierrat, *Le Point.fr*, 13 janvier 2015.

⁶ Lois de 1990 (sur la négation de crime contre l'humanité), 2001 (sur le génocide arménien, puis sur l'esclavage), 2005 (sur la présence française outremer), 2012 (sur les génocides reconnus par la loi).

⁷ Appel du 12 décembre 2005, publié sur le site de *Liberté pour l'Histoire*, http://www.lph-asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=2&Itemid=13&lang=fr

ressenti comme une injustice de ne pas connaître ce type de reconnaissance. C'est dans ces débats qu'a pu naître l'idée d'un outrage aux convictions d'autrui que l'on entend invoquer aujourd'hui. Les multiples ajouts à la loi de 1881, sans doute justifiés par les abus de la liberté d'expression, ont fait peu à peu glisser la notion de préjudice à une personne (incitation au meurtre, au pillage, à l'incendie, 1881) à la notion d'injure (incitation à la haine raciale, 1972), puis à celle d'opinion (contestation de génocide, 1990). C'est cette dérive qui a inquiété les historiens de l'association *Liberté pour l'Histoire*.

Surtout, les lois dites « mémorielles » contredisent la distanciation nécessaire à tout discours scientifique entre le sujet et l'objet de son étude. Depuis toujours, il était admis que la science, la justice, la médecine, l'histoire... bénéficiaient, dans le cadre strict de leur exercice, d'une liberté d'expression spécifique — Béranger en joua lorsqu'il publia le procès-verbal de sa propre condamnation, qui contenait le texte des chansons condamnées. Cette double lecture, qui constitue mon fil rouge, est la condition *sine qua non* du discours critique : la reconnaissance d'une « double vérité », qui permet d'enseigner des théories auxquelles on n'adhère pas, a seule permis le développement de la méthode critique au XVI^e siècle. C'est cela qui pourrait être remis en cause aujourd'hui⁸.

Aux restrictions légales, il faut désormais ajouter des pressions extérieures. La nouvelle censure est passée du sommet à la base : la qualification n'étant plus exclusivement du ressort des experts, mais de plus en plus le fait des associations ou des internautes⁹, la réaction épidermique l'emporte sur l'analyse, les critères

⁸ Le coup d'arrêt donné à l'enseignement de l'aristotélisme par les statuts de la Faculté des Arts de Paris en 1272 et par le décret d'Étienne Tempier en 1277, qui interdisent l'enseignement des « vérités contraires », a été limité à Paris, et adouci de diverses manières. L'invocation d'une « double vérité », avec des nuances non négligeables, a permis à la fin du XV^e siècle de maintenir l'enseignement des articles *contra fidem*, jusqu'à un durcissement des positions à la Contre-Réforme. Voir Luca Bianchi, *Pour une histoire de la double vérité*, Paris, J. Vrin, 2008.

⁹ « Toute association, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, est recevable dans son action même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du code pénal » (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil

moraux sur les critères esthétiques. La critique littéraire elle-même, qui avait toujours été, en France, une critique de forme, tend à devenir, comme dans les pays anglo-saxons, une critique morale. On a vu des animateurs de télévision appeler au boycott d'un livre, ainsi que de tous les ouvrages de son éditeur¹⁰. Même s'il n'y a pas de conséquences judiciaires, les campagnes médiatiques peuvent être lourdes, et en tout état de cause, la censure de ses pairs est la plus douloureuse pour l'écrivain. Dans certains cas, des manifestations, des pétitions ont exercé des pressions insoutenables sur la création¹¹. Désormais, à cet arsenal métaphorique, il convient d'ajouter des armes bien réelles. Les éditeurs s'entourent de conseils juridiques préalables de plus en plus lourds, et de plus en plus chers. À la foire de Francfort, sourit Emmanuel Pierrat, un livre relu par un avocat français est garanti « vendable » dans 90 % des pays du monde, tant il a dû être attentif au moindre détail susceptible de susciter un procès¹². Déjà les juristes supputent que cette judiciarisation ne sera pas sans conséquence pour l'évolution de la littérature contemporaine¹³.

C'est dans ce contexte qu'il est à nouveau question d'un prétendu « délit de blasphème », pourtant aboli en France, mais qui existe encore dans plusieurs pays européens. Depuis les années 1990, au lieu d'invoquer le respect du sacré, que ne

et à la protection de l'enfance). Le gouvernement français a par ailleurs créé un site pour signaler « un contenu ou un comportement illicite », ce qui renvoie à des critères légaux qui seront par la suite appréciés par des juges (internet-signalement.gouv.fr). Mais Facebook permet de dénoncer « un contenu abusif ou indésirable », Youtube, « un contenu inapproprié », les critères étant beaucoup plus vagues...

¹⁰ *Libération*, 11 juillet 2003, p. 24 ; communiqué du Syndicat national de l'édition, juin 2003. Il s'agit d'un livre de Brigitte Bardot, *Un cri dans le silence*, aux éditions du Rocher. L'éditeur avait assigné Stéphane Bern et Marc-Olivier Fogiel en 2003 pour appel au boycott. Certains propos du livre, par ailleurs, ont été condamnés en 2004 pour incitation à la haine raciale. Il va de soi que tous les ouvrages de l'éditeur ne méritaient pas cette sanction.

¹¹ Par exemple, la manifestation devant le Théâtre du Rond-Point lors de la programmation de *Golgota picnic* de Rodrigo Garcia, en 2011.

¹² Interview citée, 13 janvier 2015.

¹³ « Le risque de voir les querelles se vider dans les prétoires n'est peut-être pas sans conséquence pour l'évolution de la littérature contemporaine. On peut en effet se demander si la veine actuelle, qui se joue des frontières entre fiction et réalité, peut être amenée à se tarir sous la pression d'éditeurs soucieux de s'éviter les désagréments de procès parfois dispendieux. » Nathalie Tresch, *Le dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires*, Göteborgs Universitet, 2014, p. 9.

reconnaît pas la loi, les plaintes allèguent le respect des sensibilités religieuses, la provocation à la haine, l'antiracisme. À plusieurs reprises, *Charlie-Hebdo* a été attaqué pour « racisme anti-chrétien » ou islamophobie, mais non pour blasphème. Dans l'univers du livre, l'infraction est difficile à qualifier. C'est bien « d'insulte à la religion » que fut par exemple accusé Michel Houellebecq en 2002¹⁴. Mais le crime n'existant pas, la plainte a dû chercher ailleurs sa qualification, celle d'injures raciales ou de provocation à la haine, ce qui était plus difficile à établir. Il a fallu attaquer une interview de l'auteur, non le roman, pour rester dans le cadre de la liberté d'expression.

En France, les affaires de ce genre ont surtout porté sur l'image : films, dessins, affiches, œuvres d'art¹⁵. Mais après la première affaire des caricatures de Mahomet, en 2005, la jurisprudence a commencé à s'interroger sur la notion d'injure « dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse¹⁶ » et une proposition de loi, en 2006, a suggéré de considérer comme injure « tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche outrageant, portant atteinte volontairement aux fondements des religions¹⁷. » La récente circulaire de Manuel Valls, destinée à interdire le spectacle de Dieudonné, invoque quant à elle « le respect dû à la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public »¹⁸. Jusqu'alors, pourtant, ce droit fondamental

¹⁴ « La liberté d'expression s'arrête là où elle peut faire mal, soutenait le plaignant, recteur de la mosquée de Paris. J'estime que ma communauté est humiliée, ma religion insultée ». Ange-Dominique Bouzet, « Relaxe demandée pour Michel Houellebecq », dans *Libération*, 18 septembre 2002, p. 20.

¹⁵ Voir les exemples invoqués par Agnès Tricoire, *op. cit.*, 2011.

¹⁶ À propos d'une affiche parodiant *La Cène* de Léonard de Vinci. Cour de cassation, 14 novembre 2006, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007055276>. L'association *Croyances et Libertés*, qui avait porté plainte, a été déboutée.

¹⁷ Proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale le 28 février 2006 par Jean-Marc Roubaud, visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, et comportant un article unique : « Tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche outrageant, portant atteinte volontairement aux fondements des religions, est une injure. » (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2895.asp>)

¹⁸ La circulaire du 6 janvier 2015 a été publiée sur le site <http://www.youscribe.com/catalogue/tous/actualite-et-debat-de-societe/la-circulaire-de-valls-aux-prefets-2379332>

était invoqué pour des délits physiques particulièrement odieux, comme le « lancer de nains », et non contre des propos, protégés par la liberté d'expression. Or, l'offense à des entités immatérielles (le blasphème, mais aussi l'outrage au drapeau ou à l'hymne national, qui a pu être considéré comme un « délit de blasphème laïque¹⁹ ») confond elle aussi deux niveaux de réalité, matérielle et immatérielle, littérale ou figurée. Peut-on atteindre l'homme en s'en prenant à sa foi ? Peut-on atteindre l'esprit en raillant la lettre ? L'Évangile distinguait le blasphème contre Dieu ou contre le Fils de l'Homme, qui pouvaient être pardonnés, et le blasphème contre l'Esprit, le seul impardonnable (Mt 12, 31-32) : c'est cette distance entre l'esprit et la lettre que nous sommes en train de perdre, comme nous perdons la distance entre le discours scientifique et la manifestation d'une opinion. Là sont à mes yeux les principales atteintes à la liberté d'expression. Elles ne viennent pas de la loi, mais de nous-mêmes, de notre renonciation à la distanciation critique.

Au moins, dans la création, qui impose la distance entre la réalité et sa représentation, l'écrivain est-il protégé ?

II. LIBERTÉ DE CRÉATION ET SECOND DEGRÉ

Les écrivains, romanciers, poètes, auteurs de scénarios ou de théâtre, n'ont pas pour vocation de dire le monde, mais une représentation du monde. En cela, ils devraient être tributaires de la seule liberté de création. Or, ce concept n'existe pas dans la loi française. La jurisprudence seule connaissait une « exception de fiction » : elle avait par exemple permis de protéger Jules Verne contre un lecteur qui s'était reconnu dans le personnage de Thomas Roch, protagoniste de *Face au drapeau*. La cour avait considéré « qu'il ne peut y avoir de diffamation de la part du romancier qui a donné à la physionomie d'un personnage purement imaginaire certains traits empruntés à des personnes de la vie réelle, pourvu qu'il

¹⁹ Agnès Tricoire et Michel Tubiana, « Introduction », in : *La création est-elle libre ?* Latresne : Le Bord de l'eau, 2003, p. 8.

ait agi sans esprit de dénigrement et sans intention de nuire²⁰ ». Cette exception de fiction a fonctionné avec plus ou moins de bienveillance jusqu'en 1997 : un ouvrage « présenté comme une œuvre de fiction » a alors semblé aux juges « une autobiographie mal déguisée, permettant l'identification aisée des divers protagonistes dans leurs relations psychologiques et affectives au sein du milieu familial »²¹. Il y avait dès lors atteinte à la vie privée. S'il s'agissait, à bon droit, d'éviter que la littérature ne devienne un prétexte à des règlements de compte, la conséquence a été de brouiller définitivement la frontière entre fiction et réalité. Depuis ce jugement, il n'est pas d'année où nous ne soyons informés d'une ou de plusieurs affaires similaires dans le monde du livre, tantôt avec relâche, tantôt avec condamnation. La plus grotesque concerne une de nos compatriotes : en 1999, Nadine Monfils a été poursuivie par un cafetier qui s'est courageusement reconnu sous les traits d'un gros abruti à la moto jaune dans la série des *Enquêtes du commissaire Léon*, et qui a tenu à en informer le monde entier, ou du moins le tribunal²².

L'exception de fiction n'intervenant plus, la plupart des actions intentées contre des romans l'ont donc été au nom de la liberté d'expression, comme si les personnages exprimaient les idées de leur auteur. Cette confusion a été entérinée par les tribunaux en 2006, puis en 2013 : « La création artistique nécessite une *liberté accrue* de l'auteur²³ » ; « La liberté de création doit être considérée comme *la forme la plus aboutie* de la liberté d'expression dans un régime démocratique²⁴ ». *Liberté accrue* ou *plus aboutie* : dans les deux cas, la liberté de création est une

²⁰ Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1897, p. 112. En matière politique, l'excuse de fiction fonctionnait beaucoup moins bien (voir Gisèle Sapiro, « Politique de la fiction et fictionnalisation du politique face aux limites de la liberté d'expression », *Raison-publique.fr*, 4 mai 2014).

²¹ Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du mardi 25 février 1997, pourvoi n° 95-13545. À propos de *Graine d'angoisse* de Madeleine Perbet.

²² Marie Huret et Sylvie Tournier, « Héros de roman malgré eux », dans *L'Express*, 9 août 2001, p. 18.

²³ À propos de l'affaire *Pogrom*, 2006. Voir Agnès Tricoire, *op. cit.*, 2011, p. 208-209 ; Gisèle Sapiro, *loc. cit.*

²⁴ Tribunal de grande instance de Paris, 17^e chambre civile, 16 mai 2012, à propos de l'affaire Nicolas Fargues.

forme particulière de la liberté d'expression, d'où le titre de cette intervention, « La liberté de création est-elle soluble dans la liberté d'expression ? » Vous aurez compris qu'il s'agit pour moi de deux concepts irréductibles l'un à l'autre. La 17^e chambre du TGI de Paris, chargée de faire respecter la loi sur la liberté de la presse et de se prononcer en matière de diffamation, a étendu faute de mieux ses compétences au livre : on ne pouvait s'attendre à ce que la liberté de création y fût reconnue en tant que telle. Cette décision, par ailleurs importante, puisqu'elle reconnaît que la liberté de création « doit être protégée de manière à pouvoir s'exercer dans les meilleures conditions de sécurité²⁵ », entérine le fait que l'artiste ou l'écrivain sont censés transmettre des idées, non une représentation du monde.

Par ailleurs, la loi ne fait pas la différence entre les genres et en arrive à mettre sur le même pied la réflexion, le pamphlet, le témoignage ou la fiction. Un exemple récent : la loi interdit désormais à certains condamnés de publier un « ouvrage » portant sur l'infraction qu'ils ont commise, sans préciser s'il s'agit d'un essai ou d'un roman. Elle est issue d'un amendement adopté sous le coup de l'émotion en 2004 et aussitôt codifié²⁶. Certes, cette loi prévoit des garde-fous, mais sous prétexte de limiter la publication de témoignages jugés, à tort ou à raison, indécentes, ne risque-t-on pas de toucher une littérature de fiction qui nous a donné quelques chefs-d'œuvre, d'Albertine Sarrazin à Jean Genet ou à Alphonse Boudard ? C'est cette confusion de genre que j'entends évoquer ici.

Bien plus, la mention classique « Toute ressemblance avec des personnages réels ou ayant existé ne peut être que fortuite » peut démontrer que le romancier est conscient d'une possible identification : du coup, cela n'induirait-il pas une volonté de nuire ? En 2004, la mention a été jugée « inopérante » et « sans valeur

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Le juge peut spécifier que le condamné doit « s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise », art. 132-45 du Code pénal adopté en 2004 par la loi Perben II, après l'émotion suscitée par la publication de *Vous n'aurez pas à le regretter* de Patrick Henry. Voir Emmanuel Pierrat, interview citée, 13 janvier 2015.

juridique »²⁷. Nadine Monfils en a finalement joué en rédigeant ainsi la précaution oratoire des romans qui ont suivi son procès : « Toute ressemblance avec des personnages existants — y compris ceux ayant une moto jaune, rose ou bleue — est complètement fortuite²⁸ ». Les romanciers ont au moins le dernier mot du sourire.

Franchissons encore un pas dans l'absurde. Non seulement l'exception de fiction a cessé de fonctionner, mais la confusion entre réalité et fiction a pu dans certains cas aggraver le délit. En 2004, un romancier attribue à un personnage de fiction des détails empruntés à une femme identifiable, mêlés à des faits imaginaires. Selon les juges, ces faits, quoique inventés, sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée de celui qui s'y est reconnu²⁹. Plus surprenant encore : en 2011, un romancier est à la fois accusé d'avoir calqué des éléments réels et de les avoir déformés, coupable à la fois de réalité et de fiction. Tiphaine Samoyault commentait ainsi cette décision : « L'idée selon laquelle la littérature plagierait indûment, voire criminellement, le réel » s'apparente « à une forme de censure », en particulier parce qu'elle ôte à la littérature sa fonction première : « montrer ce qu'on ne voit pas » et mettre en forme une réalité qui reste inconsistante tant qu'elle n'est pas passée par les mots³⁰. C'est à une aporie de ce type que doivent faire face les caricatures de Mahomet : on leur reproche à la fois leur référence à une réalité extérieure, le prophète, dont la représentation est interdite, et le traitement caricatural qu'elles lui font subir, et qui devrait suffire à les classer parmi les œuvres de fiction.

La sensibilité des lecteurs s'exacerbant, cette confusion prend de multiples formes et pourrait en s'additionnant interdire à l'écrivain toutes les étapes de la

²⁷ Valérie Barthez, « L'auteur et la liberté de création », dans *In Texto*, N° 8, décembre 2012, p. 23. Emmanuel Pierrat, 2008, p. 47.

²⁸ Nadine Monfils, *Le silence des canaux*, Paris, Vauvenargues, 2000.

²⁹ Jean Failler dans *Le Renard des Grèves*. Voir Agnès Tricoire, 2011, p. 227-228. Par la suite, il a publié plusieurs romans sous le nom de son héroïne Marie Lebster, faisant de l'auteur même une fiction !

³⁰ Tiphaine Samoyault, « Extension du domaine du plagiat », dans *Libération*, 21 février 2011, p. 27, à propos de l'affaire Christine Angot.

narration. Ont été ainsi incriminés, outre les personnages, les lieux où se situe le récit³¹, les péripéties de l'action³², les dialogues³³, des poèmes intégrés à un roman³⁴, des situations psychologiques³⁵, les opinions des personnages³⁶. Nous touchons ici l'essence même de la fiction. Si l'on ne peut plus se glisser dans la peau d'un personnage dont on ne partage pas les positions, est-il encore possible d'écrire ? Personne n'a soupçonné Camus d'avoir commis le meurtre de *l'Étranger*. Nicolas Jones-Gorlin, qui avait mis en scène un pédophile dans *Rose Bonbon*, en 2002, fut interrogé brutalement par la police comme s'il avait lui-même commis les faits³⁷. En 2005, Éric Bénier-Bürckel est accusé d'avoir prêté à

³¹ Le Marché Saint-Pierre a attaqué Lalie Walker pour avoir situé en ce lieu l'intrigue d'un roman policier. Elle a été relaxée par le tribunal correctionnel de Paris le 19 novembre 2010. Mais en 1998, Michel Houellebecq a accepté de changer le nom du camping où se situe une scène des *Particules élémentaires*.

³² Diego Garry ayant attaqué le roman *Jean S.* d'Alain Absire pour atteinte à la vie privée, la qualification ne fut pas retenue à l'égard de Jean Seberg, puisqu'elle était décédée. Mais lorsque le romancier décrit l'accouchement de sa protagoniste, l'apparition de la tête de l'enfant suffit pour constituer le délit ! (TGI de Paris, 3 avril 2006)

³³ En 2000, la journaliste Catherine Erhel reproche au romancier Emmanuel Carrère de lui avoir attribué dans *L'adversaire* des propos qu'elle n'a pas tenus.

³⁴ Dans le cadre de la fiction romanesque, Alain Absire attribue à Jean S. un poème qu'il a lui-même composé. Le TGI estime qu'il y a atteinte à la propriété littéraire et artistique de Jean Seberg et de son ayant-droit (TGI de Paris, 3 avril 2006).

³⁵ En 2007, Camille Laurens s'est sentie victime d'un « plagiat psychique » à la lecture du roman *Tom est mort*, de Marie Darrieussecq. Cette dernière avait évoqué sous forme de fiction la mort d'un enfant, drame qu'elle n'avait pas vécu, mais qui avait été vécu et raconté dix ans plus tôt par la première. La querelle s'est faite par articles, essais, romans, mais pas par voie judiciaire. Voir Anne Strasser, « Camille Laurens, Marie Darrieussecq : du "plagiat psychique" à la mise en questions de la démarche autobiographique », in : *CONTEXTES*, 7 avril 2012, consulté le 25 février 2015 (<http://contextes.revues.org/5016> ; DOI : 10.4000/contextes.5016)

³⁶ En 2005, Éric Bénier-Bürckel est poursuivi pour avoir prêté à un des personnages de *Pogrom* des propos antisémites. La 17^e chambre du TGI de Paris l'a relaxé le 16 novembre 2006. Il a été jugé que « l'intention exclusivement littéraire fait obstacle à l'élément moral des infractions ». Voir Agnès Tricoire, *op. cit.*, 2011, p. 204-219.

³⁷ Colloque de l'École Normale Supérieure, 11 juin 2012, *L'immoralité littéraire et ses juges*. Intervention de Nicolas Jones-Gorlin à la table ronde « L'immoralité littéraire à l'épreuve des tribunaux ». Après une intervention de l'association *L'Enfant bleu*, le Ministère de l'Intérieur a demandé aux éditions Gallimard de s'expliquer avant de prendre des mesures d'interdiction. L'éditeur a publié le livre avec un bandeau et un avertissement précisant que « *Rose bonbon* est une œuvre de fiction. Aucun rapprochement ne peut être fait entre le monologue d'un pédophile imaginaire et une apologie de la pédophilie. C'est au lecteur de se faire une opinion sur ce livre,

un des personnages de *Pogrom* des propos antisémites ; en 2006, *Les bienveillantes* de Jonathan Littell posent le problème de l'empathie par identification que peut éprouver le lecteur devant un narrateur responsable de crime contre l'humanité³⁸. Les campagnes de presse qui s'en sont suivies ont été plus blessantes pour le romancier qu'un impossible procès.

Ces affaires, qui n'ont pas toutes connus un développement judiciaire, et qui n'ont pas toutes été perdues par l'écrivain, mettent en cause le fondement même de notre métier : il faut bien situer l'intrigue dans un cadre et il serait aberrant de donner aux lieux des noms inventés ; la mise en dialogue invite tout naturellement à attribuer à des personnages des propos qu'ils n'ont jamais tenus ; mettre en scène un artiste nécessite de s'approprier son style ; concevoir un personnage de salaud suppose que l'on s'identifie à lui, le temps du récit... Qu'ils soient ou non désignés par leur nom véritable, ces lieux, paroles, textes sont présentés comme des fictions et non comme des réalités³⁹.

Comment dès lors établir une distinction entre l'expression de la réalité et sa représentation, puisque l'exception de fiction ne joue plus son rôle ? Des critères se sont établis au fil des jurisprudences : j'évoquerai quatre d'entre eux.

Le premier, qui a pu paraître habile, est devenu pernicieux. En 2002, un plaignant qui avait attaqué Camille Laurens pour atteinte à la privée a été débouté, quoiqu'il apparût sous son prénom. Cela ne suffisait pas, pour le juge, à « ôter à cette œuvre le caractère fictif que confère à toute œuvre d'art sa dimension esthétique, certes, nécessairement empruntée au vécu de l'auteur mais

d'en conseiller ou d'en déconseiller la lecture, de l'aimer, de le détester, en toute liberté. » Le livre n'a pas été poursuivi.

³⁸ Voir *Les bienveillantes de Jonathan Littell* : Études réunies par Murielle Lucie Clément, en particulier Thierry Laurent, « La réception des *Bienveillantes* dans les milieux intellectuels français en 2006 », p. 11-17 et Dominique Bocage-Lefebvre, « La connaissance du narrateur », p. 103-124.

³⁹ Si, dans certains cas, les noms sont conservés (par exemple dans *Le procès de Jean-Marie Le Pen* de Mathieu Lindon, en 1998), d'autres sont camouflés de manière plus ou moins transparente, comme dans *Jean S.* d'Alain Absire, où Jean Seberg était reconnaissable sous l'initiale. Mais l'identification peut se faire par le prénom, par le métier, par les caractères physiques, ou par une moto jaune...

également passée au prisme déformant de la mémoire et, en matière littéraire, de l'écriture⁴⁰ ». Fort bien : c'était reconnaître une véritable liberté de création, mais soumise à un critère esthétique, qui n'est pas du ressort du juge. Christine Angot, condamnée en 2013 pour le même motif⁴¹, écrirait-elle moins bien que Camille Laurens ? Un juge n'a pas à entrer dans ces considérations. Ce premier critère, le côté esthétique, se disqualifie de lui-même, car il est éminemment subjectif. Comment un écrivain pourrait-il continuer à écrire s'il doit prendre l'engagement de « bien écrire » pour échapper aux accusations ? Ce critère, cependant, avait le mérite de considérer l'effort stylistique comme une prise de distance par rapport à la réalité, et donc de renouer par un biais esthétique avec la vieille exception artistique.

Un deuxième critère était traditionnellement invoqué. L'humour, en effet, ressortit à la représentation, non à l'expression : en forçant le trait, on introduit un voile entre l'opinion de l'auteur et son expression publique. Il n'est pas besoin de souligner cette prise de distance qui se traduit par l'expression de « second degré ». Le critère était certes subjectif : les avocats se plaignaient d'avoir du mal à faire rire un procureur. Non qu'il manque nécessairement d'humour, mais le seul fait de devoir l'expliquer désamorce l'humour en supprimant la distance entre son objet et son expression. Pourtant, la tolérance était très grande, laissant passer des blagues racistes, des caricatures personnelles ou des plaisanteries douteuses. Mais ici non plus, la judiciarisation n'est pas l'arme la plus redoutable. Rappelons-nous les moqueries de Patrick Timsit sur les trisomiques (« C'est comme les crevettes, tout est bon sauf la tête ») : assigné en justice, il présente des excuses, retire le sketch de son DVD et fonde avec la partie adverse une association d'aide aux personnes atteintes de ce handicap. L'autocensure a été plus efficace que la justice⁴². La création en 2004 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a cependant rendu les humoristes prudents sur le respect des minorités. Des critères juridiques ont été établis :

⁴⁰ Cité par Agnès Tricoire, 2011, p. 221 (Affaire Camille Laurens, 2002).

⁴¹ 17^e chambre du TGI de Paris, 27 mai 2013.

⁴² Pierrat, *op. cit.*, 2008, p. 82.

l'humour ne suffit plus à excuser des propos qui portent préjudice à des personnes ou constituent des appels à la haine. Certaines boutades de Pierre Desproges, de Coluche ou de Michel Leeb seraient sans doute très mal perçues aujourd'hui⁴³. Les mentalités comme les lois ont changé. Du coup, les distinctions juridiques deviennent trop subtiles pour l'opinion publique. Pour la justice, *Charlie Hebdo* se moque de l'islam en tant que religion, mais pas des musulmans en tant que personnes, quand Dieudonné a été condamné pour appel à la haine des juifs ou pour injures publiques, et est poursuivi pour apologie du terrorisme. La qualification est claire pour la justice, mais dans beaucoup d'esprits, il y a deux poids et deux mesures dans un prétendu droit à l'humour qu'il faudrait interdire ou autoriser pour tout le monde. En devenant trop subtil, le critère de l'humour s'est décrédibilisé aux yeux de certains.

La multiplication des affaires a conduit récemment à multiplier des critères plus concrets, surtout lorsque l'on touche à la vie privée. Je les rassemblerai en un seul terme, le critère contextuel, car ils font appel à des éléments extérieurs au livre : circonstances de la plainte, caractère notoire des relations entre l'auteur et le plaignant, gravité du préjudice invoqué, identification des personnages, accueil de l'œuvre, « ressemblances significatives », référence à une vérité singulière ou générale, caractère public des faits⁴⁴ ... Dans ces discussions récentes, cependant d'autres critères ont été écartés, et c'est cela qui me semble le plus inquiétant : la qualification de l'ouvrage (roman, témoignage, autobiographie), les précautions prises pour dissimuler l'identité des personnages (changement de nom, de

⁴³ « Il faut toujours faire un choix, comme disait Himmler en quittant Auschwitz pour aller visiter la Hollande : on ne peut être à la fois au four et au moulin » (Desproges) ; « Le racisme, c'est comme les nègres, ça devrait pas exister » (Coluche) ; « ce ne sont pas mes lunettes, ce sont mes narines » (Michel Leeb)...

⁴⁴ La gravité du préjudice, les relations notoires entre l'auteur et le plaignant, la vérité particulière ou universelle, sont invoquées dans l'affaire Angot, 2013. L'accueil de l'œuvre a été invoqué dans l'affaire *Pogrom* en 2006 : la 17^e chambre du TGI de Paris a noté qu'aucune association (notamment luttant contre le racisme) ne s'est portée partie civile. Les « ressemblances significatives » ont été invoquées dans l'affaire Arnaud Desplechin (TGI de Paris, 3 Avril 2006). Le caractère public des faits a été invoqué dans l'affaire *Fait d'hiver* (2^e chambre civile de la Cour de Cassation, 3 juin 2004).

nationalité, d'adresse), le mélange d'éléments fictifs et d'éléments empruntés à la réalité... En d'autres termes, tout ce qui appartient à la démarche créatrice du romancier, tout ce qu'il maîtrise au moment de la création, ne constitue plus un critère pertinent pour juger de l'atteinte ou non à la vie privée de quiconque se reconnaît dans un personnage. Perte, une fois encore, de la double lecture que permet un roman. Et impossibilité, en pratique, de savoir avant la publication si son œuvre est attaquable ou non.

En fait, le principal critère pour trancher dans les affaires délicates, et ce sera mon quatrième et dernier, devient tout bonnement celui de l'abus, comme pour la liberté d'expression : d'un côté, une personne ne peut « manifester une susceptibilité exacerbée » en se reconnaissant trop facilement dans un personnage ; de l'autre, le romancier ne peut causer un préjudice « présentant un caractère de particulière gravité »⁴⁵. Un critère raisonnable, peut-on estimer, mais où situer le curseur ? Comment continuer à écrire, si c'est la sensibilité d'autrui qui rend notre démarche personnelle innocente ou coupable ?

Or, aujourd'hui, nous nous rendons compte que toute la réflexion qui s'est construite, depuis quinze ans, sur la diffamation et le respect de la vie privée, est purement et simplement transposée dans le domaine du blasphème. On entend dire, par exemple, que *Charlie Hebdo* a « abusé » de la liberté d'expression : un sondage réalisé par le *JDD* après la parution du numéro 1178 montre que 36 % des Français ont trouvé la « une » provocatrice⁴⁶. Ce nouveau critère de la jurisprudence, l'abus, est aussi subjectif que les précédents, à partir du moment où il se définit émotionnellement. C'est déjà douloureux, dans le cas du respect de la vie privée ; dans le cas du blasphème, où le seul juge est l'opinion publique, ou une toute petite partie du public pour laquelle la peine de mort n'a pas été abolie, l'arme est particulièrement efficace. La notion d'abus, d'ailleurs, n'est-elle pas consubstantielle à la littérature ?

⁴⁵ 17^e chambre du TGI de Paris, 27 mai 2013 (affaire Angot).

⁴⁶ « Trouvez-vous la une de *Charlie Hebdo* provocatrice ? » Sondage lancé sur le site du *JDD* le 13 janvier, pourcentages sur 790 votants.

Quatre critères que l'on peut juger inopérants, subjectifs ou spécieux, pour remplacer l'exception de fiction : l'esthétique, l'humour, des références extérieures au livre, l'abus. Une distinction entre expression et création qui a désormais du mal à s'imposer aux juges et qui paraît artificielle à l'opinion publique. Tout ceci peut expliquer que d'autres voies, plus violentes, soient apparues pour sanctionner la création.

III. LA LECTURE CLIVÉE

Dans un troisième et dernier temps, je voudrais rassembler quelques réflexions sur cette distanciation qu'assuraient jadis la liberté d'expression et l'exception de fiction. Pour cela, j'ai volontairement écarté de la discussion une dimension désormais essentielle : la communication électronique et Internet, dont l'apparition coïncide avec la multiplication des affaires. Internet n'a pas créé les problèmes : il a multiplié les cas et obligé à une réflexion qui s'est traduite, dans l'urgence, par une répression accrue. La loi de 1881 s'adressait à un monde assez fermé : celui des journalistes, des écrivains, sans oublier les meneurs syndicaux. Aujourd'hui, chacun, en France et dans le monde, peut s'adresser à un public potentiel indéfini. L'échelle n'est plus la même, mais rien dans les textes ne permet de faire la différence entre écrivains et journalistes, d'un côté, parole publique, de l'autre. C'est pour répondre à ce défi que de nouveaux critères doivent être mis en place, mais il me semble qu'il serait dangereux, et erroné, de créer des délits spécifiques au numérique.

Les réponses récentes de l'État ont été de rediriger certains délits du droit de la presse vers le Code Pénal. C'est le cas de l'apologie du terrorisme, considérée comme un délit de droit commun, depuis le 13 novembre 2014, sauf lorsqu'il est commis par la voie de la presse⁴⁷... et de la presse seule. Les délits

⁴⁷ « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été

commis par voie du livre, jadis protégés par la loi sur la liberté de la presse, deviendraient-ils dès lors des délits de droit commun ? Mettre en scène un terroriste exposerait-il le romancier aux rigueurs du Code Pénal, avec possibilité de garde à vue, comparution immédiate, délais de prescription plus longs ? Le recul manque pour le dire, mais il est inquiétant de voir le livre écarté de la protection garantie à la presse. D'autant qu'à la suite des événements de janvier 2015, la même solution pourrait être appliquée à l'incitation à la haine⁴⁸. On peut espérer un peu de bon sens dans l'interprétation de mesures trop laconiques et prises de façon trop hâtive, mais la confusion entre création et expression interdirait dans une interprétation trop stricte tout roman mettant en scène un terroriste, un antisémite ou un islamophobe.

Face à cette confusion entre expression et création, la Ligue des Droits de l'Homme a créé en 2003 un Observatoire de la liberté de création qui dénonce périodiquement la confusion entre le réel et sa représentation : « L'œuvre d'art, dit sa charte fondatrice, qu'elle travaille les mots, les sons ou les images, est toujours de l'ordre de la représentation. Elle impose donc par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité »⁴⁹. Il demande que cette œuvre jouisse d'un statut exceptionnel, qui lui évite, sur le plan juridique, de « faire l'objet du même traitement que le discours qui argumente, qu'il soit scientifique, politique ou journalistique ». L'information et le débat doivent être privilégiés sur l'interdiction ou l'assignation en justice et le libre accès aux œuvres permettra à chacun de se forger un jugement. « Le dispositif fictionnel ou formel, explique Agnès Tricoire, est le garde-fou de

commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » (Article 421-2-5, créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014).

⁴⁸ Sonya Faure, « Propos racistes : vers une loi tout noir tout blanc ? », in : *Libération*, 3 mars 2015, p. 2.

⁴⁹ Manifeste de l'Observatoire de la liberté de création, 28 février 2003. <http://www.ldh-france.org/Le-manifeste-de-l-Observatoire-de/> (consulté le 25 février 2015)

l'apologie⁵⁰ » : une œuvre d'imagination fonde un monde irréel et les propos tenus par des personnages fictionnels sont tout aussi irréels. Il s'agit d'une tentative intelligente, et salutaire, de réintroduire dans la discussion cette distance entre l'objet et le sujet dont j'ai déploré la perte dans plusieurs domaines.

Cette demande est peut-être en phase d'être entendue. Un avant-projet de loi sur la création artistique est à l'étude au Ministère de la Culture et de la Communication depuis 2013 avec, en préambule, la volonté d'inscrire la création artistique « au socle des libertés fondamentales ». La formule demande à être précisée et, en tout état de cause, élargie à la création littéraire, mais si le projet aboutit, la liberté de création pourrait entrer officiellement dans la loi française. Lancé voici deux ans, parasité par d'autres dossiers, tombé aux oubliettes, le projet a été réactualisé par les événements de janvier. Par déclaration conjointe, le 11 janvier 2015, les ministres de la culture de l'union européenne ont fait serment de « protéger le droit des artistes à créer en toute liberté » au nom d'une liberté de création distincte de la liberté d'expression⁵¹. Le 19 février, Manuel Valls, dans son discours à l'Assemblée Nationale, a annoncé « un projet qui manifeste l'engagement de la Nation en faveur de la liberté de création⁵² ». Mais pour cela, il faudra montrer que la liberté de création n'est pas un blanc-seing donné aux artistes. Si la liberté d'expression s'est accrue, au cours des siècles, de centaines de restrictions, la liberté de création est vierge. Si nous voulons qu'elle soit absolue dans son principe⁵³, c'est aux auteurs et aux artistes de la définir. Par

⁵⁰ Agnès Tricoire, *op. cit.*, 2003, p. 21.

⁵¹ « Déclaration conjointe des ministres de la Culture de l'Union Européenne sur la liberté d'expression », Communiqué de presse du Ministère de la Culture et de la Communication, 11 janvier 2015.

⁵² Assemblée Nationale, compte rendu de la deuxième séance du jeudi 19 février 2015.

⁵³ Au moment de la création, l'auteur ne peut s'encombrer de limites. La diffusion d'une œuvre (édition, lecture, représentation...) met en revanche l'auteur devant sa responsabilité et sa liberté s'arrête où commence celle d'autrui. Le terme « liberté de création » est ici ambigu, puisqu'il renvoie à un acte privé (la création). La même ambiguïté se retrouve dans la « liberté de pensée », qui désigne couramment l'expression de la pensée et non l'acte de penser. Si la liberté de création doit être absolue dans son principe, elle devient nécessairement relative au moment de la publication.

défi et avec l'humour provocateur qui le caractérise, *Charlie Hebdo* se proclame « journal irresponsable ». À l'inverse, la charte de l'Observatoire de la liberté de création demande à l'artiste d'être responsable. « Il doit pouvoir rendre compte au public, mais toujours dans le cadre de la critique de ses œuvres, et certainement pas devant la police ou les tribunaux. » L'alternative devant laquelle nous sommes placés est claire : responsabilité ou retour d'une censure *a posteriori*, médiatique, terroriste ou judiciaire.

Il est légitime que les écrivains, qui sont des personnes responsables, soient soumis à la loi du 29 juillet 1881 qui réprime la diffamation lorsqu'ils expriment leurs idées propres, même sous couvert de fiction. Il ne suffit pas d'inscrire « roman » sur la couverture d'un livre pour se dédouaner : « Quand on fraude de manière évidente, on transgresse la loi et on risque une sanction », résume Agnès Tricoire⁵⁴. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause ce devoir d'honnêteté. Le créateur ne se prétend en rien au-dessus des lois, mais demande à être jugé en fonction de sa création. À lui, et c'est la contrepartie à la liberté qu'il réclame, de rester dans le cadre de la fiction, afin de ne pas attenter aux droits et libertés d'autrui et de ne pas confondre la création avec la défense d'intérêts privés ou l'expression de rancœurs personnelles. Et c'est la responsabilité du lecteur, partie prenante à ce débat, de respecter lui aussi le pacte de fiction mis en place par la pratique romanesque. Une loi évoquant vaguement la liberté de création n'est donc pas suffisante : c'est par l'éducation et par le débat public qu'il faut apprendre que le regard sur un texte ou une image est différent selon qu'il s'agit d'information, de fiction, de recherche esthétique ou d'humour.

Car le pacte de fiction, comme tout pacte, repose sur deux parties, et l'une d'elles est absente au moment de la création. L'écrivain est seul devant sa page, et tiraillé par deux injonctions contradictoires : le respect d'autrui que lui impose la loi comme la morale, et une tendance de fond de la littérature française, sinon de la culture mondiale, à mettre la fiction au service de la réalité. La formule

⁵⁴ Agnès Tricoire, *op. cit.*, 2003, p. 40.

d'Adorno, en 1949 (« écrire un poème après Auschwitz est barbare⁵⁵ »), et surtout les élucubrations qu'elle a engendrées et que le philosophe a lui-même contestées, ont peu à peu instauré une dictature de la réalité brute sur la fiction. L'*autofiction* a accentué cette tendance. Serge Doubrovsky, créateur du terme en 1977, a lui-même été confronté plus d'une fois à l'autocensure, changeant un nom ou retranchant des passages pour éviter un procès. Les accusations qu'il a subies d'avoir poussé sa femme au suicide l'ont porté à réfléchir sur la responsabilité de l'écrivain. Pourtant il pouvait se targuer d'« avoir confié le langage d'une aventure à l'aventure du langage », recouvrant cette réalité brute du voile stylistique d'une langue très travaillée⁵⁶. Depuis, l'autofiction cherche à l'inverse un « effet de réel » dans une langue dépouillée et simplifiée à l'extrême qui brouille plus encore les frontières entre réalité et fiction.

La multiplication des procès pourrait être un retour de bâton qui n'ose aller jusqu'au bout de sa pensée. « Ce qui gêne et déçoit les plaignants finalement, c'est le manque d'imagination des romanciers », concluait Catherine Argand en évoquant cette nouvelle tendance⁵⁷. Peut-être pas : ce qui met mal à l'aise certains lecteurs, c'est au contraire le refus de l'écriture littéraire, qui brise le pacte fictionnel et souligne l'emprunt à la réalité. Résultat : dans l'esprit même des lecteurs, les frontières entre fiction et réalité sont devenues floues. Un sondage réalisé en 2004 montrait que pour un Britannique sur dix, Hitler est un personnage de fiction, alors que pour la moitié des interrogés, Conan le Barbare a existé⁵⁸. Dans un texte politiquement très engagé, André Breton, en 1938, avait exigé une liberté inconditionnelle dans une formule restée célèbre : « Toute licence en art ». C'est que l'art, dans la perspective freudienne d'une sublimation, rétablit « l'équilibre rompu » entre le moi et les éléments refoulés, au profit d'un

⁵⁵ Theodor W. Adorno, « Critique de la culture et société » in : *Prismes*, tr. G. et R. Rochlitz, Paris, Payot, 2010, p. 30. Il s'est par la suite expliqué sur cette formule, « par laquelle je voulais indiquer que la culture ressuscitée me semblait creuse » (*Métaphysique*).

⁵⁶ Quatrième de couverture de *Fils*, Paris, Galilée, 1977.

⁵⁷ Catherine Argand, « A-t-on encore le droit de s'inspirer des faits divers ? », dans *L'Express.fr*, 1^{er} mai 2000.

⁵⁸ Emmanuel Pierrat, *op. cit.*, 2008, p. 50.

« idéal du moi » émancipateur à ses yeux⁵⁹. Nous sommes encore, d'une autre manière, dans la distanciation entre le réel et sa représentation artistique. Si Hitler et Conan le Barbare appartiennent désormais au même niveau de réalité, c'est ce processus qui est menacé.

Tous les écrivains ont eu à cœur de maintenir ce double niveau de la littérature. Barthes appelait « lecture clivée » ce dédoublement du lecteur, lorsqu'il croit émotivement à ce qu'il lit tout en sachant l'irréalité. C'était pour lui la seule lecture « vivante », Sera-t-elle encore possible si l'on s'enferme dans une lecture uniquement « projective »⁶⁰ ? Annie Ernaux, dont les fictions semblent faire corps et chair avec sa vie, conçoit l'écriture comme « un lieu immatériel » dans lequel il lui est permis « d'être ailleurs ». L'écriture, dit-elle, est une « immersion dans une réalité qui n'est pas moi. Mais qui est passée par moi »⁶¹. Cette dialectique sera-t-elle encore possible si elle est contrainte de se reconnaître dans ses propres romans ? Tel est le fil rouge qui m'a conduit dans cet exposé : dans la liberté d'expression, par les lois dites « mémorielles », par la résurgence d'une sorte de délit de blasphème, on est en train de perdre la distance entre le sujet et l'objet ; dans la liberté de création, la distinction entre la réalité et sa représentation. J'ai étudié, dans le domaine de la pudeur, cette perte tout aussi récente du « voile invisible » que la culture occidentale avait dressé entre la nudité et le regard que l'on pose sur elle. On pourrait tout aussi bien élargir le sujet à l'éthique d'authenticité qui se met en place. C'est la complexité de la pensée qui se trouve menacée.

Deux réactions aux attentats du 7 janvier me semblent significatives de l'évolution que nous sommes en train de vivre. Ruwen Ogien, directeur de recherche au CNRS, a rappelé la distinction entre offense et préjudice. À la

⁵⁹ Léon Trotsky, André Breton, « Pour un art révolutionnaire indépendant ». La publication sur le site <https://www.marxists.org/francais/trotsky/oeuvres/1938/07/lt19380725c.htm> met en parallèle le projet retrouvé dans les archives de Trotsky et le texte publié (consulté le 25 février 2015).

⁶⁰ Roland Barthes, « Pour une théorie de la lecture », 1972, in : *Œuvres complètes*, Paris, Seuil, 2002, t. IV, p. 171-173.

⁶¹ Annie Ernaux, *Le vrai lieu*, Paris, Gallimard, 2015, p. 64-65.

différence des préjudices, « les offenses sont des actes qui provoquent des émotions négatives, comme le dégoût ou la colère, mais pas de dommages physiques concrets à des individus particuliers ». Ainsi, les atteintes à la réputation d'une personne, les discours de haine appelant à la persécution, qui constituent des préjudices, ne doivent pas être confondus avec des offenses à une religion ou à des valeurs sacrées qui ne constituent que des « crimes imaginaires ». Il reconnaît toutefois que la frontière est ténue et que les offenses peuvent se transformer en préjudices s'il est impossible de les éviter ou si elles deviennent systématiques⁶². Cette réflexion se situe dans la vieille ligne française, qui distinguait deux niveaux de réalité — ici, un dommage « concret » et un préjudice « imaginaire ».

En revanche, Didier Fassin, professeur de sciences sociales à Princeton, oppose l'éthique de conviction à l'éthique de responsabilité. Lorsque la chaîne *Sky News*, le 14 janvier, a empêché Caroline Fourest de brandir *Charlie Hebdo* sur son plateau, elle invoque son souci de ne pas offenser les téléspectateurs britanniques. « Les uns, notamment en France, considèrent qu'il est important de montrer pour défendre le droit d'expression. Les autres, particulièrement en Grande-Bretagne mais aussi aux Etats-Unis, estiment qu'il est préférable de ne pas montrer pour ne pas blesser les musulmans. » À la suite de Max Weber, Didier Fassin parle d'une « éthique de conviction » qui nous pousse à agir en fonction de principes supérieurs auxquels on croit. De l'autre, d'une « éthique de responsabilité », qui nous pousse à agir en fonction des effets concrets que l'on peut raisonnablement prévoir. Ici encore, les frontières ne sont pas franchement dessinées, et les deux éthiques sont souvent amenées à se conjuguer⁶³. Nous sommes ici dans une perspective anglo-saxonne, qui ne distingue pas des niveaux de réalité, mais qui préconise une attitude plus pragmatique de retrait en

⁶² Ruwen Ogien, « Que reste-t-il de la liberté d'offenser », in : *Libération*, 14 janvier 2015, p. 13.

⁶³ Didier Fassin, « *Charlie* : éthique de conviction contre éthique de responsabilité », in : *Libération*, 20 janvier 2015, p. 20. Plus qu'à une responsabilité de journaliste, il semble que l'impossibilité de montrer la une de *Charlie Hebdo* sur *Sky News* soit due à la loi sur le blasphème existant au Royaume-Uni. Mais cela n'enlève rien à l'analyse générale.

fonction des circonstances, attitude qu'Éric Fassin avait exprimée sur d'autres dossiers antérieurs aux attentats⁶⁴. C'est la solution la plus facile, et on ne compte plus, depuis deux mois, les retraits plus ou moins sincères liés aux événements du 7 janvier. C'est dans cette perspective qu'il faut interpréter l'annonce de Michel Houellebecq de renoncer à la promotion de son dernier roman, même si la solennité de cette annonce devient une forme paradoxale de promotion. Dans le monde de l'art, les décrochages d'œuvres antérieures aux événements invoquent de plus en plus une responsabilité qui traduit souvent une peur des représailles, et une véritable censure préalable exercée contre des artistes⁶⁵. Si la responsabilité me semble essentielle dans la liberté de création, elle me paraît plus dangereuse dans la liberté de création, et n'est en tout cas pas acceptable si elle est le résultat de pressions extérieures s'apparentant à une censure.

⁶⁴ Éric Fassin, « L'art doit tenir compte de la sensibilité des victimes du colonialisme », in : *Le Monde*, 28 novembre 2014, p. 17, à propos du spectacle *Exhibit B* de Brett Bailey.

⁶⁵ L'exposition *Femina* au Pavillon Vendôme à Clichy-la-Garenne demande à Zoulikha Bouabdellah de décrocher son œuvre *Silence* jugée blasphématoire par une association musulmane. Le commissaire entend « éviter toute polémique » (*Le Monde*, 29 janvier 2015, p. 22). D'autres artistes ayant choisi de se retirer, l'exposition est annulée. *Sleep Al Naim* de Mounir Fatmi est préventivement retiré de l'exposition « C'est la nuit », programmée en juin à la Villa Tamaris de La Seyne-sur-Mer, parce qu'elle fait allusion à Salman Rushdie. La commande datait de novembre 2014. « Il va de soi que ce n'est pas le sens de votre œuvre qui est en cause, écrit le commissaire de l'exposition, mais la période qui peut favoriser les utilisations partisans, contraires, hostiles, de votre travail. Vous nous jetez au milieu d'une polémique dont les enjeux sont brouillés par un incroyable brouhaha politico-médiatique (sur le Web en particulier) qui n'apporterait rien à la compréhension du débat » (*Jeune Afrique.com*, 26 février 2015). La pièce *Lapidée* est retirée d'un théâtre du quartier Montmartre à Paris après trois représentations, faute de pouvoir assurer la sécurité, affirme le producteur (*ibid.*). L'affiche du spectacle de Patrick Timsit, *On ne peut pas rire de tout*, est retirée des panneaux publicitaires JCDecaux « pour ne pas heurter la sensibilité des personnes après les attentats » (*ibid.*). La projection du film de Cheyenne Caron, *L'Apôtre*, est annulée à Nantes le 15 janvier (*ibid.*). Le 26 février, le Mémorial de Caen annonce qu'il annule les Rencontres internationales du dessin de presse par crainte d'éventuels attentats (*Le Monde*, 26 février 2015, p. 9). Le 5 mars, le festival « Osmose de la caricature » à Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie) prévu pour les 14 et 15 mars est annulé (<http://osmosedelacaricature.over-blog.com>)...

Le débat, même si l'on n'en partage pas toutes les opinions, est en tout cas nécessaire pour faire parler les crayons plus fort que les kalachnikovs, et pour réintroduire le recul critique sur l'œuvre, qu'on parle de distanciation, de lecture clivée ou de double vérité. La lecture d'un texte au premier degré est, au sens étymologique, une forme d'intégrisme. S'y résigner en littérature, c'est l'accepter déjà dans la religion. La seule solution pour restaurer l'esprit critique est d'appeler aux débats publics et à l'éducation plutôt qu'à la censure préalable ou *a posteriori*. Il arrive bien sûr que les écrivains sortent de leur art, par des interviews, des tables rondes ou des éditoriaux, mais aussi par une épigraphe, qui n'appartient pas au récit, ou en rompant intentionnellement le pacte de fiction qui donne à leurs propos un caractère de création. Ils assumeront alors tout naturellement la responsabilité de tout citoyen jouissant d'une liberté d'expression qui s'achève où commence la liberté d'autrui.

Copyright © 2015 Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique. Tous droits réservés.

Pour citer cette communication :

Jean Claude Bologne, *La liberté de création est-elle soluble dans la liberté d'expression ?* [en ligne], Bruxelles, Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, 2015. Disponible sur : <<http://www.arllfb.be> >